RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Documents comptables

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Documents comptables (B-S)

Numéro de gestion : 2018 B 01088
Numéro SIREN : 834 503 625
Nom ou dénomination : ABOULEC

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2020 sous le numéro de dépôt 42385



20200423852019

DATE DEPOT : 15/07/2020

N° DE DEPOT : 42385

N° GESTION : 2018B01088

N° SIREN : 834503625

DENOMINATION : ABOULEC

ADRESSE : 51 bd Voltaire 75011 Paris

MILLESIME : 2019

LPS5528704

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Comptes annuels déposés le :
15 JUIL. 2020
Sous le N° : 42385

**ABOULEC**
**Société par actions simplifiée**
**au capital de 195 840 euros**
**Siège social : 51 BD VOLTAIRE, 75011 PARIS**
**834 503 625 RCS PARIS**

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 24 mars 2020

**Proposition de la résolution d'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2019**

## DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2019 s'élevant à 34 001 euros de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Bénéfice de l'exercice | 34 001 euros |
| A la réserve légale | 1 700 euros |
| Solde | 32 301 euros |
| A titre de dividendes<br>Soit 0,15 euros par action | 30 000,00 euros |
| Le solde | 2 301 euros |

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 2 301 euros.

Le dividende sera mis en paiement au siège social le 24 mars 2020.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,

- le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater),

- peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,

- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2019 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 30 000,00 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Il a en outre été rappelé aux associés que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

L'Assemblée Générale prend acte que s'agissant du premier exercice social, il ne peut y avoir eu lieu à une distribution antérieure de dividendes.

**Vote de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 24 mars 2020**

Cette résolution est adoptée par voix ayant voté pour, voix ayant voté contre et voix s'étant abstenues.

Certifié conforme
La Présidente
ARTHUR & DIMITRI

**FI PARTNERS**

COMMISSARIAT AUX COMPTES

**ABOULEC**
Société par Actions Simplifiée
51, boulevard Voltaire
75 011 Paris

---

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Relatif à l'exercice de 21 mois clos le 30 septembre 2019

---

Aux Associés,

## Opinion

Conformément à la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la SAS ABOULEC relatifs à l'exercice de 21 mois clos le 30 septembre 2019, tels qui sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la SAS ABOULEC à la fin de cet exercice.

## Fondement de l'opinion

### *Référentiel d'audit*

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

*Indépendance*

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 10 janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

**Justification des appréciations**

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

**Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux associés.**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les autres documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

**Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la SAS ABOULEC à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.
Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président.

**Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de la SAS ABOULEC.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicable en France, nous exerçons tout au long de celui-ci notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueillons des éléments que nous estimons suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- nous apprécions le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la SAS ABOULEC à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de notre rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous attirons l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, nous formulons une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- nous apprécions la présentation d'ensemble des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Paris, le 9 Mars 2020

Le Commissaire aux Comptes

FI PARTNERS

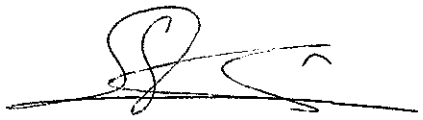

Kévin BROSSOLETTE

# BILAN ACTIF

| | ACTIF | Exercice N 30/09/2019 21 | | | Exercice N-1 |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Brut | Amortissements et dépréciations (à déduire) | Net | Net |
| | Capital souscrit non appelé (I) | | | | |
| ACTIF IMMOBILISÉ | **Immobilisations incorporelles** | | | | |
| | Frais d'établissement | | | | |
| | Frais de développement | | | | |
| | Concessions, brevets et droits similaires | 152 000 | | 152 000 | |
| | Fonds commercial (1) | 75 000 | | 75 000 | |
| | Autres immobilisations incorporelles | | | | |
| | Avances et acomptes | | | | |
| | **Immobilisations corporelles** | | | | |
| | Terrains | | | | |
| | Constructions | | | | |
| | Installations techniques, matériel et outillage | 46 894 | 20 355 | 26 539 | |
| | Autres immobilisations corporelles | 339 364 | 51 368 | 287 996 | |
| | Immobilisations en cours | | | | |
| | Avances et acomptes | | | | |
| | **Immobilisations financières (2)** | | | | |
| | Participations mises en équivalence | | | | |
| | Autres participations | | | | |
| | Créances rattachées à des participations | | | | |
| | Autres titres immobilisés | | | | |
| | Prêts | | | | |
| | Autres immobilisations financières | 7 490 | | 7 490 | |
| | **Total II** | 620 747 | 71 723 | 549 024 | |
| ACTIF CIRCULANT | **Stocks et en cours** | | | | |
| | Matières premières, approvisionnements | | | | |
| | En-cours de production de biens | | | | |
| | En-cours de production de services | | | | |
| | Produits intermédiaires et finis | | | | |
| | Marchandises | 18 340 | | 18 340 | |
| | Avances et acomptes versés sur commandes | | | | |
| | **Créances (3)** | | | | |
| | Clients et comptes rattachés | 2 431 | | 2 431 | |
| | Autres créances | 7 267 | | 7 267 | |
| | Capital souscrit - appelé, non versé | | | | |
| | Valeurs mobilières de placement | | | | |
| | Disponibilités | 205 986 | | 205 986 | |
| Comptes de Régularisation | Charges constatées d'avance (3) | 2 928 | | 2 928 | |
| | **Total III** | 236 952 | | 236 952 | |
| | Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) | | | | |
| | Primes de remboursement des obligations (V) | | | | |
| | Ecarts de conversion actif (VI) | | | | |
| | **TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)** | 857 699 | 71 723 | 785 976 | |

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an — 7 490
(3) Dont à plus d'un an

# BILAN PASSIF

| | PASSIF | Exercice N 30/09/2019 21 | Exercice N-1 |
|---|---|---|---|
| CAPITAUX PROPRES | Capital (Dont versé : 195 840) | 195 840 | |
| | Primes d'émission, de fusion, d'apport | 82 160 | |
| | Ecarts de réévaluation | | |
| | **Réserves** | | |
| | Réserve légale | | |
| | Réserves statutaires ou contractuelles | | |
| | Réserves réglementées | | |
| | Autres réserves | | |
| | Report à nouveau | | |
| | **Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)** | 34 002 | |
| | Subventions d'investissement | 14 576 | |
| | Provisions réglementées | | |
| | **Total I** | 326 578 | |
| AUTRES FONDS PROPRES | Produit des émissions de titres participatifs | | |
| | Avances conditionnées | | |
| | **Total II** | | |
| PROVISIONS | Provisions pour risques | | |
| | Provisions pour charges | | |
| | **Total III** | | |
| DETTES (1) | **Dettes financières** | | |
| | Emprunts obligataires convertibles | | |
| | Autres emprunts obligataires | | |
| | Emprunts auprès d'établissements de crédit | 350 627 | |
| | Concours bancaires courants | | |
| | Emprunts et dettes financières diverses | | |
| | Avances et acomptes reçus sur commandes en cours | | |
| | **Dettes d'exploitation** | | |
| | Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 63 666 | |
| | Dettes fiscales et sociales | 44 903 | |
| | Dettes sur immobilisations et comptes rattachés | | |
| | Autres dettes | 202 | |
| Comptes de Régularisation | Produits constatés d'avance (1) | | |
| | **Total IV** | 459 398 | |
| | Ecarts de conversion passif (V) | | |
| | **TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)** | 785 976 | |
| | (1) Dont à moins d'un an | 172 532 | |

# ANNEXE

Exercice du 10/01/2018 au 30/09/2019

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice, dont le total est de 785 975.79 Euros et au compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste, dont le chiffre d'affaires est de 1 000 241.38 Euros et dégageant un bénéfice de 34 001.86 Euros.

L'exercice a une durée de 21 mois, couvrant la période du 10/01/2018 au 30/09/2019.

Les notes et les tableaux présentés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

## - REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(PCG Art. 831-1/1)

### Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2014-03 et des règlements ANC 2015-06 et 2016-07 relatifs à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

## - COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -